



Le 13 septembre 2023

**Adina Georgescu**  
Ligne directe : 514.871.5494  
[acgeorgescu@millerthomson.com](mailto:acgeorgescu@millerthomson.com)

**PAR COURRIEL**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** Ajustement des tarifs de Gazifère Inc.  
Notre dossier : 111216.0129

---

Chère consœur,

Conformément à la procédure allégée approuvée dans la décision D-2002-283 quant aux ajustements subséquents des tarifs de Gazifère, la présente a pour but d'informer la Régie et les intervenants reconnus qu'Enbridge Gas Inc. (« **Enbridge** ») a déposé la demande EB-2023-0211 (la « **Demande** ») devant la Commission de l'énergie de l'Ontario (« **CEO** ») le 8 septembre 2023 et que la décision à venir de la CEO modifiera, entre autres, le tarif 200 d'Enbridge, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Les modifications apportées au tarif 200 d'Enbridge découlant de cette demande résulteront en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 2 074 500 \$ basée sur les volumes de l'année témoin 2023, par rapport au coût de service de Gazifère approuvé par la Régie.

De plus, les modifications aux taux unitaires du Rider C d'Enbridge découlant de la Demande résulteront en des ajustements aux taux unitaires applicables aux tarifs de Gazifère, selon le type de service dont le client bénéficie, devant être facturés sur les volumes de gaz vendus ou livrés durant la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024. Le détail du calcul des taux unitaires applicables à chaque tarif, incluant les tarifs relatifs au gaz de source renouvelable, est présenté respectivement à l'Annexe X, page 1 de 4, et à l'Annexe XII, page 1 de 1 respectivement, lesquelles sont déposées au soutien de la présente demande.

Gazifère prévoit également disposer, par le biais du cavalier tarifaire *Revenue Adjustment Rider E*, des écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution<sup>1</sup> pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 septembre 2023 en lieu des tarifs définitifs approuvés par la Régie dans la décision [D-2023-083](#)<sup>2</sup>. Tel qu'annoncé par Gazifère et approuvé par la Régie dans la décision [D-2023-083](#)<sup>3</sup>, Gazifère disposera de cet écart auprès de sa clientèle sur une base prospective d'un mois, soit par l'entremise d'un remboursement complet au mois d'octobre 2023. Le détail du calcul de ce remboursement est présenté en Annexe XI de la présente demande.

Les ajustements seront effectués conditionnellement à l'octroi de la Demande par la CEO et Gazifère s'engage à déposer cette décision auprès de la Régie dès réception.

Gazifère entend donc ajuster les tarifs présentement en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, afin de refléter les changements découlant de la demande précitée, le tout tel que présenté dans les pièces jointes qui sont produites au soutien de la présente. La demande d'Enbridge est également jointe à la présente.

Tout commentaire à l'égard des présentes doit être adressé à la Régie, avec copie à Gazifère, au plus tard le 20 septembre 2023, et ce, afin d'assurer une implantation en temps opportun des ajustements faisant l'objet de la présente demande. Afin d'assurer la mise en place des tarifs au 1<sup>er</sup> octobre 2023, Gazifère demande à la Régie de lui faire connaître sa position à l'égard de la présente demande au plus tard le 25 septembre 2023.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

*(s) Adina Georgescu*

Adina Georgescu

ACG/

p.j.

c.c. (par courriel seulement)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (RTIÉÉ)

Me Geneviève Paquet (GRAMÉ)

---

<sup>1</sup> Décision [D-2022-132](#), pages 11 et 12

<sup>2</sup> Décision [D-2023-083](#), par. 23

<sup>3</sup> Décision [D-2023-083](#), par. 27